## CIVISME

## Brûlage des déchets verts

Conformément à l'arrêté préfectoral de la Moselle 2016-DDT/SABE/NPN - n° 48 en date du 22 juillet 2016 portant réglementation des activités de brûlage de déchets verts et d'autres produits végétaux, il est interdit le



brûlage à l'air libre de tous les déchets végétaux issus des jardins et des espaces verts produits par les particuliers, les collectivités territoriales et les entreprises.

Ce document annule l'arrêté municipal du 25 mai 2009 portant réglementation des feux de jardin dans les propriétés privées.

En cas de non-respect, une contravention de 450,00 € peut être appliquée pour un particulier par application de l'article 131-13 du code pénal.

Le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée et il nuit à l'environnement et à la santé. Le brûlage est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant. Il peut être également la cause de propagation d'incendie.

Des solutions fertiles et respectueuses de l'environnement existent, comme :

- ♦ le broyage et paillage, pratique très simple et idéale, pour les jardins et potagers,
- la valorisation énergétique par méthanisation ou par production de plaquettes combustibles...
- ♦ la gestion collective : en Moselle, 73 déchetteries peuvent accueillir ces déchets où ils seront valorisés,
- le compostage domestique : déchet de jardin mais aussi de maison (épluchures,...) permettent la valorisation sous forme de compost ou d'amendements pour vos plantes.

## Lutte contre le bruit

L'arrêté préfectoral n° 2014345-0001 relatif à la lutte contre le bruit précise dans ses principes généraux que tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- ♦ Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- ♦ Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Les détenteurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

